

L'an deux mil vingt-trois, le douze septembre à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel de Ville, Salle du Soleil Royal, lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame QUELLARD, Maire.

Etaient présents

Mme QUELLARD, Maire
M. BRUNEAU,
Mme LEMAIRE,
Mme LE BIHAN PENNANROZ,
M. CABELLIC,
Mme NOBLET GAUDET,
M. BEAUPERIN
Mme CAUBEL
M. LEGRAND,
M. BOUCHER,
Mme FALLER
M. BOURDIC,
MME VIGOUROUX,
M. LACROIX,
Mme PONTTHOREAU,
M. GOUGEON,
Mme DREZEN,
Mme THOBIE,
Mme PERROT,
M. AUBINEAU,
Mme BALLY,
M. FLORIMOND,
M. BODEN

➤ Excusés représentés par un pouvoir écrit
M. POIGNAN, représenté par Mr BOURDIC
Mme BLANCHET, représentée par Mme FALLER
Mme JANSSEN, représentée par Mme LEMAIRE

➤ Absent
M. EVAIN

➤ Secrétaire de séance
Mme FALLER

Après avoir procédé à l'appel, Madame le Maire constate que le quorum est atteint :
23 conseillers sont présents,

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2023.
- 1) Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 2) Désignation du Directeur du cinéma « Le Hublot »
- 3) Mise à disposition de personnel communal auprès de l'EPL « Le Hublot »
- 4) Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'EPL Le Hublot
- 5) Désignation d'un coordinateur de l'enquête de recensement de la population 2024, recrutement et rémunération des agents recenseurs
- 6) Protection fonctionnelle
- 7) Cinéma Le Hublot – Budget Primitif 2023
- 8) Ville du Croisic - Décision Modificative n° 6
- 9) Cinéma Le Hublot – Mise en affectation du bâtiment, des immobilisations et des subventions du budget principal au budget annexe
- 10) Cinéma Le Hublot – Amortissement des immobilisations
- 11) Convention entre l'EPL Le Hublot et l'association Festival du Film « De la Page à l'image »
- 12) Convention entre la Ville du Croisic et l'association Festival du Film « De la Page à l'image »
- 13) Reprise des salariés de l'association Le Hublot
- 14) Budget Annexe Lotissement de la Pierre Longue (Pré Joli) – Fixation du prix de vente des terrains,
- 15) Lotissement du Pré Joli (Pierre Longue) – Modification du cahier des charges
- 16) Demande de subvention auprès de Cap Atlantique : Fonds de concours 2023
- 17) Marché public pour la fourniture, l'acheminement et la distribution de gaz des sites de la Ville du Croisic
- 18) Acquisition parcelles AV 56, 57 et 58 Chemin de Port aux Rocs + local club house

↳ **Information**

- Campagne incitative pour le classement des meublés de tourisme – 2023

↳ **Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

- 2023-21 : convention de gestion relative à l'entretien et à la gestion des aménagements de voirie sur la RD 45
- 2023-22 : constitution d'un groupement de commande publique pour des missions de coordinateur de sécurité et de prévention de la santé (CSPS)
- 2023-23 : constitution d'un groupement de commande publique pour la vérification des hydrants (poteaux d'incendie)
- 2023-24 : information marchés publics
- 2023-25 : Demande de subvention auprès des services de l'Etat : Travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du « Groupe Scolaire Bernard Lalande »
- 2023-26 : tarifs de l'EPL Cinéma Le Hublot

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 11 juillet 2023**

Monsieur AUBINEAU rappelle qu'il avait posé une question sur un éventuel tarif « PMR ».

Monsieur BRUNEAU a vérifié les tarifs votés sur les 5 dernières années, et il n'y a pas de tarifs « PMR ».

Madame THOBIE note page 12, sur la délibération 14, sur le projet de résidence locative « les Capucins », qu'elle avait évoqué le fait qu'à l'origine il y avait eu un projet pour des logements saisonniers, ce à quoi Madame le Maire avait répondu « Madame le Maire indique que le projet n'a jamais porté sur des logements saisonniers. L'Etat a préempté, la ville étant carencée. Les logements saisonniers sont prévus à l'entrée de la zone artisanale ». Elle invite Madame le Maire à se reporter au Conseil Municipal du 22 Octobre 2019, au niveau des questions diverses, Madame THOBIE avait posé une question sur cet immeuble : « Madame le Maire explique que la loi ELAN prévoit que les communes touristiques doivent conclure avec l'Etat des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers... Pour ces raisons, Madame le Maire a souhaité adresser cette offre à l'hôpital afin de réaliser du logement saisonnier sur ce bâtiment, si le projet venait à aboutir cela serait une belle opportunité. Madame le Maire indique que la réalisation de logements saisonniers est beaucoup plus simple qu'un projet de logements privés. »

Madame le Maire explique qu'il y avait eu une étude sur ce bâtiment, mais le projet était difficile à finaliser avec un bailleur social. La preuve, la ville étant carencée, l'Etat a mis 650 000 €, chose que la Ville n'aurait pas pu faire, d'où l'abandon de ce projet.

Madame THOBIE est d'accord, mais elle souhaitait rectifier, Madame le Maire ayant indiqué qu'il n'y avait pas eu de projet de logements saisonniers sur ce site.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis au vote du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 Juillet 2023.

1 – Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame Le Maire présente le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelles des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique territoriale,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Reconnaître l'engagement des personnels encadrants
- Reconnaître la spécificité de certains postes

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de l'expertise professionnelle.
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La seconde partie de ce nouveau régime indemnitaire a été imposé aux collectivités territoriales par la décision n°2018-727 QPC du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel.

Les agents bénéficiaires doivent être en activité au moment du versement du régime indemnitaire.

Concernant les agents recrutés en cours d'année, le calcul du régime indemnitaire sera effectué au prorata du temps de présence.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

- Les éducateurs des APS
- Les opérateurs des APS
-
- Les attachés de conservation du patrimoine
- Les bibliothécaires
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les adjoints du patrimoine
-
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation

- Les infirmiers en soins généraux
- Les agents sociaux
-
- Les emplois fonctionnels dont le grade d'origine est éligible au RIFSEEP

Dans l'attente de la parution des arrêtés d'application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur. Néanmoins les modalités d'attribution, de maintien ou de suppression du RIFSEEP s'appliqueront également aux cadres d'emplois dont les textes réglementaires ne sont pas encore parus.

Ce régime indemnitaire est cumulable par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au directeur général des services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Les agents de la filière police municipale, toutes catégories, ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront leur régime indemnitaire antérieur, notamment l'indemnité d'administration et de technicité et/ou l'indemnité spéciale de fonction de la police municipale.

GROUPES DE FONCTION

Chaque catégorie est répartie en groupe de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTION	NIVEAU DE RESPONSABILITE
CATEGORIE A	1	Directeurs
CATEGORIE B	1	Encadrement
CATEGORIE B	2	Chargés de mission, expert nécessitant une technicité particulière
CATEGORIE B	3	Autres fonctions
CATEGORIE C	1A	Chefs de service ou assistants de direction
CATEGORIE C	1B	Fonctions nécessitant une compétence avérée, d'une formation spécifique (finances, RH, marchés publics, technique, chef d'équipe)
CATEGORIE C	2	Autres fonctions

LES MONTANTS PLAFONDS

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des parties du régime indemnitaire et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat (plafond IFSE + plafond CIA = montant maximal annuel).

Les montants annuels sont déterminés par grade fixés dans chaque arrêté ministériel créant le RIFSEEP.

Les montants plafonds seront automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur, et selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.

1- Montant lié au poste de travail

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux agents non titulaires recrutés en contrat à durée indéterminée occupant un poste de directeur ou d'assistantat de direction ou en contrat à durée déterminée pour les agents occupant un poste de directeur.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels (voir annexe 1).

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

La somme du RIFSEEP qui sera attribué à l'agent à son premier versement correspondra au montant d'un taux du groupe de fonction dans lequel est placé son emploi.

Les agents en poste dont les grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, se verront classés dans un groupe du tableau ci-dessus au moment de la parution de l'arrêté. Le taux attribué correspondra au montant égal ou immédiatement supérieur du régime indemnitaire détenu.

Les agents pourront voir évoluer leur régime indemnitaire la troisième année suite à leur capacité à exploiter l'expérience acquise durant cette période, notamment par la mobilisation de leurs compétences afin de remplir leurs objectifs annuels sur les 3 ans précédents. Il s'agit de mettre en exergue la manière dont ils consolident leurs connaissances, approfondissent leurs savoirs et sont en mesure de le diffuser à autrui ou d'être force de propositions. La notion d'ancienneté ne doit pas être retenue puisqu'elle est reflétée par les avancements d'échelons.

Les objectifs non réalisés par manque de moyen ne pénaliseront pas l'agent. La demande d'augmentation sera abordée avec le supérieur hiérarchique lors de l'entretien annuel et validée au final par l'autorité territoriale. Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Si le montant est réévalué, il sera obligatoirement attribué par année civile complète.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonction dans une même catégorie), le taux est revu et correspond à un montant situé dans la même colonne « taux ». Si le régime indemnitaire est augmenté, le nouveau taux s'applique en une seule fois à la date effective du changement. Si le taux est revu à la baisse, la diminution sera échelonnée sur 2 ans à compter de la date de changement.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours, le changement suit la règle du traitement de base. Le régime indemnitaire du nouveau groupe de fonction correspondra à un montant égal ou immédiatement supérieur à celui détenu précédemment et ce, dès lors de la nomination de l'agent.

Des abattements pourront être réalisés au vu des événements ci-dessous énoncés.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer cette partie du régime indemnitaire.

Un abattement de 1/228^{ème} (nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail) sera appliqué sur le régime indemnitaire annuel par jour ouvré d'arrêt maladie ordinaire, avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Ce nombre de jours d'abattement évoluera au même rythme et dans les mêmes conditions que le nombre de jours travaillés déterminé dans le protocole d'organisation du temps de travail.

Si la retenue représente plus de 25% de cette partie du régime indemnitaire annuel, cet abattement sera effectué sur deux années consécutives.

En cas de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Le régime indemnitaire est intégralement maintenu en cas de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu pendant 90 jours sur une année glissante, au-delà il est supprimé.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

En cas de décharge de temps pour mandat électif, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

Le régime indemnitaire est suspendu lorsque l'agent est exclu temporairement, est suspendu de ses fonctions ou pendant les jours de grève.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

2- Montant lié aux régisseurs

Cette partie du régime indemnitaire s'applique à tous les agents occupant la fonction de régisseur titulaire sur une régie de la collectivité quel que soit son statut.

Les agents qui sont régisseurs titulaires auront un complément d'indemnité quel que soit le groupe de fonction auxquels ils appartiennent. Ce complément sera supprimé lorsque l'agent n'exercera plus la fonction de régisseur.

Le complément de l'indemnité est proportionnel au montant moyen mensuel des régies comme indiqué ci-dessous :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du complément d'indemnité
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 400 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 001 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €

Les montants moyens mensuels seront déterminés par rapport aux mandats et aux titres émis aux services financiers.

Si l'agent est titulaire de plusieurs régies, le complément de l'indemnité sera déterminé régie par régie et cumulé pour procéder au versement.

Aucun abattement n'est appliqué en cas de de congés annuels, de congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu pendant 90 jours sur une année glissante, au-delà il est supprimé.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

3- Montant lié à l'intégration des « avantages collectivement acquis »

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires seront éligibles après un an d'ancienneté.

Le versement ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la première année de contrat pour les agents non titulaires (ex : un agent entré au 01/07/2018 ne pourra bénéficier de la prime que le 01/07/2019 et percevra 6/12^{ème} de la prime).

Les agents à temps non complet et à temps partiel percevront ce régime indemnitaire au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire en cas de temps partiel thérapeutique est proratisé suivant la durée effective de service.

Les agents à temps non complet dont les horaires de travail varient en fonction des nécessités de service percevront ce régime indemnitaire en calculant une moyenne des heures effectuées.

Cette partie du régime indemnitaire se calcule en cumulant le traitement de base et l'indemnité de résidence suivant l'indice majoré sur lequel est rémunéré l'agent au 1^{er} octobre de l'année considérée. Le minimum garanti sera l'indice majoré du 1^{er} échelon du grade de rédacteur à la date du versement (y compris pour l'indemnité de résidence). Les agents titulaires d'un indice inférieur percevront ce montant.

Le versement est constitué d'une partie fixe et d'une partie mobile.

- Partie fixe : 50% du traitement + indemnité de résidence du minimum garanti versée en juin -100 € pour les agents titulaires et stagiaires uniquement, au prorata du temps de travail.
-
- Partie mobile : (traitement de base + indemnité de résidence correspondant à l'indice de rémunération de l'agent, à défaut celui du minimum garanti) – partie fixe. Le versement s'effectue au mois de novembre.

Suite à la promulgation de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, et notamment son article 47, les agents de la collectivité ne peuvent plus bénéficier de jours d'ancienneté. Chaque jour sera indemnisé au tarif d'une journée de CET correspondant à la catégorie hiérarchique de l'agent détenue au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le nombre de jours correspond à celui acquis par les agents au 31 décembre 2021.

Ce complément sera ajouté à la partie fixe.

Un abattement de 1/360^{ème} sera appliqué sur cette partie du régime indemnitaire par jour calendaire d'arrêt maladie avec une carence de 5 jours. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

Les absences suivantes ne sont pas comptabilisées pour la retenue :

- Les congés maternité, les congés pathologiques dus à la maternité et tous congés liés à la grossesse, le congé de paternité, d'accueil de l'enfant ou adoption
- L'accident de travail, la maladie professionnelle et la rééducation afférente à ces deux états,
- L'hospitalisation et la convalescence

Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la manière de servir de l'agent, selon différents niveaux prédéfinis et à la discrétion de l'autorité territoriale.

Les niveaux sont au nombre de six :

Niveau A : le versement du régime indemnitaire est réalisé en totalité (hors abattement pour absence). Les agents concernés sont les personnes donnant satisfaction d'une manière continue tant par leur conduite que par la qualité du travail rendu et leur assiduité.

Niveau B : un abattement de 20% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau C : un abattement de 30% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau D : un abattement de 50% de la partie mobile en plus des jours d'absence, est appliqué.

Niveau E : la part mobile est totalement supprimée.

Niveau F : la part mobile et la part fixe sont totalement supprimées.

Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

L'agent subira également un abattement de 12 € sur la part fixe de cette partie d'IFSE dès lors qu'il adhère au contrat maintien de salaire collectif auquel la ville est affiliée.

Pour les agents dont l'augmentation du régime indemnitaire a été inférieur à 140 € brut depuis le 1^{er} janvier 2016, la part fixe versée en juin est augmentée d'une compensation dans la limite de 140 €.

En cas de décharge de temps pour mandat électif, de service non fait, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Cette retenue sera appliquée sur l'année suivante.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

MODULATION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution de la part résultat dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, selon les mêmes critères que ceux définis à l'article 3 alinéa 6 (« niveau A ... »).

Cette partie du régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.

Cette part est versée annuellement en une seule fois, au mois de juin de l'année suivante au regard de l'entretien professionnel de l'année.

Le montant plafond sera de 100 € par an et par agent quel que soit le groupe de fonctions d'appartenance. Ce montant est proratisé suivant le temps de travail de l'agent.

En cas de congé de grave maladie, de longue maladie et de congé de longue durée, les agents cessent de percevoir leur régime indemnitaire. Lorsque l'agent est placé en congé de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire déjà versé reste acquis.

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu pendant 90 jours sur une année glissante, au-delà il est supprimé.

Les évènements survenus l'année considérée entraîneront une révision du régime indemnitaire en cas de radiation de l'agent.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la n°2021-134 du 14 décembre 2021.

La Commission du Personnel a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 5 septembre 2023 sur cette proposition.

Le Comité Social Territorial, en date du 8 septembre 2023, a émis un avis favorable sur cette proposition à l'unanimité des voix de la part du collège des élus celui des représentants du personnel.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire indique que ce projet vise à intégrer le personnel de la micro-crèche.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel comme présenté ci-dessus.

2 – Désignation du Directeur du cinéma « Le Hublot »

Madame Le Maire présente le projet.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal adoptée en séance du 11 juillet 2023 approuvant les statuts de l'établissement public « le Hublot »,

Vu la délibération du conseil municipal adoptée en séance du 11 juillet 2023 autorisant la mise à disposition d'un agent territorial auprès du cinéma « le Hublot »,

Vu le chapitre 2 des statuts, précisant que le directeur doit être désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire,

Madame le Maire propose de mettre à disposition Madame Elodie ROBERT, rédacteur principal de 1^{ère} classe, à hauteur de 2 jours par semaine, soit 40% de son temps de travail en qualité de directrice du cinéma « le Hublot » ainsi que régisseur de recettes de l'établissement.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire explique qu'il y aura un directeur de salle pour l'organisation du fonctionnement.

Madame THOBIE s'interroge sur la période, du 1^{er} septembre au 31 décembre, et la durée de la mise à disposition 14h/semaine. Est-ce que l'agent sera remplacé dans ses fonctions actuelles ?

Madame le Maire indique qu'il n'y aura pas de remplacement. Cette période de 4 mois doit permettre la formation du directeur de salle, notamment sur la régie.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'accepter la nomination de Madame Elodie ROBERT, directrice du cinéma « le Hublot » pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023,
- de nommer Madame Elodie ROBERT régisseur de la régie de recettes de l'établissement,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et les actes y afférents.

3 – Mise à disposition de personnel communal auprès de l'EPL « Le Hublot »

Madame Le Maire présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en raison de l'exploitation du cinéma du Croisic par l'EPL nouvellement créé, il apparaît nécessaire de mettre temporairement un agent territorial à la disposition de cet établissement, afin qu'il accompagne le conseil d'exploitation dans l'exercice de ses missions.

L'agent sera mis à disposition de l'EPL à raison de 14h par semaine, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Cette délibération annule la n°2023-86 en date du 11 juillet 2023.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser le maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

4 – Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'EPL « Le Hublot »

Madame Le Maire présente le projet.

Vu l'article R 2221-6 du CGCT stipulant que les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation de l'EPL,

Vu l'article 3 des statuts de l'EPL Le Hublot fixant à 4 le nombre de sièges du collège « association » ainsi que 2 suppléants,

Vu les candidatures transmises par le bureau de l'association pour siéger au conseil d'exploitation de l'EPL,

Le Conseil Municipal est invité à désigner les membres du conseil d'exploitation de l'EPL Le Hublot comme cités ci-après :

Titulaires :

- Michel SOUCI
- Marie-Thérèse BERTHO
- Muriel GUENOUX
- Antoinette BLOT

Suppléants :

- Lucie TANELIAN
- Annie JEANTET

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le Maire indique que ces personnes ont été proposées par l'association.

Madame THOBIE est embarrassée par rapport à certains noms. En effet, lors d'un précédent conseil municipal, il avait été évoqué la situation du conseil d'administration et notamment du bureau de l'association. Madame THOBIE avait indiqué qu'il n'était pas souhaitable que les membres intègrent le conseil d'exploitation. « Cela m'embête car il y a du monde dans la salle, mais j'assume mes propos. M. SOUCI était vice-président et il a assuré l'intérim sur le poste de président durant l'absence de ce dernier. Elle estime que même s'il n'y a pas eu une part de responsabilité, il y a néanmoins eu un manque de vigilance. Le sujet des membres du bureau de l'association a été évoqué lors des différents échanges.

Madame le Maire explique que ces personnes ont démissionné et se sont représentés. Madame le Maire a pu échanger avec eux et ils n'étaient pas au courant des actions effectuées par le président ou le trésorier. Ils ont découvert la situation avec beaucoup d'étonnement. Elle pense qu'il faut leur faire confiance.

Madame THOBIE estime que lorsque l'on s'engage comme président, vice-président, trésorier, et cela vaut pour toutes les associations, on prend des responsabilités. Elle peut concevoir que ces personnes n'étaient pas au courant des actions et elle ne remet pas cela en cause, mais ils auraient dû demander au président et au trésorier, les pièces justificatives.

Madame le Maire rappelle qu'il régnait un climat de confiance au sein de l'association depuis de nombreuses années, le trésorier était en poste depuis 18 ans et le président sortant depuis plus de 8 ans. D'autres associations ont été confrontées à ce type de problème.

Monsieur FLORIMOND indique que ce n'est pas la Ville qui a choisi les représentants, c'est l'association qui a fait ce choix suite aux dernières élections. Il estime que c'est un acte courageux, car ils ont la volonté de résoudre ce problème financier. Cette affaire de détournement va perdurer tant que la justice n'aura pas été au bout de la procédure. Il faut conserver la motivation des bénévoles. Pour sa part, il ne voit pas ce qui les empêche d'être présents.

Madame le Maire précise que ces personnes ont été élues à une large majorité lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Madame THOBIE rappelle qu'elle donne sa position. Elle salue l'investissement de ces personnes, mais il n'empêche que l'engagement associatif implique des responsabilités.

Monsieur FLORIMOND note que la responsabilité du président est indéniable et lors d'un précédent conseil municipal, il avait dit que face à cette situation, le président devait démissionner, non pas parce qu'il était coupable, mais pour libérer le champ des investigations. Le cinéma doit vivre et il ne pourra vivre qu'avec les bénévoles.

Madame THOBIE pense qu'il est nécessaire de responsabiliser les personnes au sein des associations. Elle va voter pour ce projet, mais elle souhaitait mettre ces arguments en avant.

Monsieur BOURDIC « Mon intervention était prévue et en accord avec Madame le Maire, je voulais féliciter tous les membres de l'équipe qui ont permis la bonne marche du cinéma du 28 mars au 30 août. Je pense à Mme GUENOU, M. SOUCI, M. BERRA qui a assuré le suivi distributeurs, aux bénévoles qui ont assuré toutes les séances, à nos services au niveau de la mairie et plus particulièrement à Stéphanie THOBY et notre DGS, Joëlle MEUNIER qui a fait un gros travail sur tous les contrats, comme nous allons le voir, et sur le suivi de la comptabilité et aussi à Madame le Maire pour le vote des subventions ».

Madame THOBIE (micro éteint).

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de désigner les membres du conseil d'exploitation de l'EPL Le Hublot cités ci-dessus.

5 – Désignation du coordinateur de l'enquête de recensement de la population 2024, recrutement et rémunération des agents recenseurs

Madame Le Maire présente le projet.

Madame le Maire rappelle que le recensement de la population est placé sous la responsabilité de l'Etat. Néanmoins, sa réalisation repose sur un partenariat étroit entre les communes et l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Madame le Maire rappelle que le recensement général est organisé sous sa responsabilité.

En contrepartie de ces opérations, les communes reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire. Cette dotation est basée sur la population et le nombre de logements et n'a pas de lien direct avec le coût réel à la charge de la commune, qui est donc libre dans le recrutement des agents recenseurs et leur rémunération. En revanche, les agents reçoivent une formation obligatoire, préalable aux opérations de recensement.

Le recensement est réalisé par des agents municipaux, en dehors de leurs heures de travail et par des agents extérieurs, recrutés sur la base d'un contrat de travail à temps non complet pour la durée de l'enquête.

L'objet de la présente délibération est donc de définir les moyens nécessaires à la mise en place des opérations du prochain recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°2002-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2002 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003 susvisé qui fixe le démarrage de la collecte des documents liés au recensement au 3^{ème} jeudi du mois de janvier, pour une période de 5 semaines et la fin au 5^{ème} samedi suivant la date de début de collecte.

Considérant que la commune doit organiser tous les 5 ans les opérations de recensement de la population selon le calendrier fixé par l'INSEE,

Considérant qu'il appartient à la commune de mettre en place les moyens lui permettant d'assurer la campagne de recensement,

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur d'enquête de recensement,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la campagne de recensement de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la rémunération de ces agents recenseurs,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- De désigner comme coordinateur de l'enquête, l'agent de la commune, occupant le poste d'agent d'accueil,
- De décider le recrutement de 12 agents recenseurs soit sur le grade d'adjoint administratif, de catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité du 18 janvier au 17 février 2024 soit parmi le personnel communal en poste,
- De préciser que ces agents assureront des fonctions d'agents recenseurs à temps non complet, à hauteur de 20 heures hebdomadaires (période de formation et de tournée de reconnaissance incluse) et seront chargés sous l'autorité du coordinateur de l'enquête de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE,
- De fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 361 au prorata du nombre d'heures effectuées pour les contractuels
- Les agents de la commune rempliront cette mission en plus de leurs fonctions habituelles et seront rémunérés dans le cadre des IHTS,

6 – Protection fonctionnelle

Monsieur BRUNEAU présente le projet.

Il est rappelé aux conseillers municipaux que la Commune est tenue de protéger les élus et les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A la suite de propos diffusés sur un réseau social, le Maire a déposé une plainte contre l'auteur auprès de la gendarmerie du Croisic.

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, il est demandé au conseil municipal d'accorder la protection fonctionnelle au Maire.

Il est également demandé au conseil municipal de désigner Maître Thomas GIROUD - avocat au barreau de Nantes - pour défendre les intérêts du Maire et de la commune dans cette affaire.

Il est précisé que l'assureur de la commune a été déclenché pour prendre en charge cette affaire au titre de la protection juridique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BRUNEAU explique que les élus bénéficient d'un dispositif s'apparentant à la protection fonctionnelle des agents. Les textes indiquent que « lorsqu'un élu ou ses proches subissent des violences ou des outrages résultant de la qualité d'élu local, l'élu peut bénéficier de la protection fonctionnelle ». Le contexte est le suivant : lors des concerts de cet été au Mont-Esprit organisés par les dirigeants du concours de pêche, des personnes se sont exprimées sur les réseaux sociaux. Le droit

d'expression a des limites et sur l'un des sites, un internaute a écrit « allez-vous plaindre à la mairie, la mairesse c'est leur copine, elle leur laisse tout faire. En plus ils avaient l'ordre de stopper à 22h, cela a duré jusqu'à deux heures du matin. Elle a dû mettre un billet dans sa poche ». La diffamation qui est inscrite dans la loi sur la presse de 1881 définit la diffamation par « le fait d'affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de la personne ». Affirmer que le maire a mis un billet dans sa poche, c'est affirmer que le maire a touché quelque chose, ce qui est un délit pénal, le délit de prévarication. C'est pourquoi Madame le Maire a déposé plainte pour diffamation auprès des services de gendarmerie. Cette plainte est en cours.

Madame THOBIE indique avoir posé une question par écrit et avoir une réponse sur une partie. Elle demande si la personne a été identifiée ou s'il s'agissait d'un pseudo.

Monsieur BRUNEAU (micro éteint).

Madame le Maire (micro éteint).

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'accorder la protection fonctionnelle au Maire et de désigner Maître Thomas GIROUD - avocat au barreau de Nantes - pour défendre les intérêts du Maire et de la commune dans cette affaire.

7 – Cinéma « Le Hublot » - Budget Primitif 2023

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Le budget primitif 2023 du budget annexe Cinéma LE HUBLLOT est présenté en annexe.

Ce budget est proposé :

- En équilibre en section d'exploitation pour un montant de 79 007 € en dépenses et en recettes,
- En suréquilibre en section d'investissement soit 7 500 € en dépenses et 9 500 € en recettes.

SECTION D'EXPLOITATION		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits Nouveaux	79 007.00 €	79 007.00 €
TOTAL DE LA SECTION	79 007.00 €	79 007.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES	RECETTES
Crédits Nouveaux	7 500.00 €	9 500.00 €
TOTAL DE LA SECTION	7 500.00 €	9 500.00 €

TOTAL BUDGET	86 507.00 €	88 507.00 €
---------------------	--------------------	--------------------

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité, d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe Cinéma LE HUBLLOT comme présenté en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BOURDIC indique que ce budget a été travaillé avec un expert-comptable missionné par la Ville avec les données connues. Il s'agit du budget du dernier quadrimestre de 2023.

Madame THOBIE note que cela concerne le dernier quadrimestre et cela ne concerne pas les deux subventions votées par la Ville qui seront comptabilisées dans les comptes de l'association.

Monsieur BOURDIC explique que seuls 18 000 € ont été versés sur la subvention de 25 000 €. Cette somme a été versée à l'association et ne rentre pas dans ce budget. La subvention d'équilibre de

33 000 € prévue au BP, concerne des charges que l'association n'avait pas auparavant (bâtiments, amortissements...). L'activité est saisonnière et la période qui s'annonce n'est pas celle où il y a le plus d'entrées. Les dettes de l'association ne sont pas reprises.

Madame THOBIE demande s'il y a un résiduel de dettes pour l'association.

Monsieur BOURDIC indique que logiquement non, même s'il est un peu tôt pour le dire. Le travail effectué a permis de régler les dettes sociales et les distributeurs. Tout cela devra être confirmé à la fin de l'année.

Madame THOBIE a juste posé une question sur un éventuel résiduel.

Monsieur BOURDIC répète qu'il n'a pas de confirmation à ce jour.

Madame THOBIE rappelle qu'il avait été dit qu'un point serait fait fin août.

Monsieur BOURDIC explique qu'il y a encore des factures en cours, mais il n'est pas inquiet. La fréquentation a été très bonne durant la saison et le nombre d'entrées est en hausse, de plus de nombreux dons ont été reçus, plus la subvention qui n'a pas été entièrement utilisée.

Madame le Maire estime que s'il y a un résiduel, il devrait être modeste. Il n'y aura pas de reprise du passif de l'association.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver le budget primitif 2023 du budget annexe Cinéma LE HUBLOT comme présenté en annexe.

8 – Ville du Croisic – Décision Modificative n°6

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter la décision modificative n°6 suivante afin de permettre le versement de la subvention de fonctionnement au budget annexe du cinéma LE HUBLOT:

Section de fonctionnement

Dépenses

Sens	Article	Libellé	BP	BP+DM 1 à 5	DM n°6	Budget total
DF	6573641	Subvention de fonctionnement aux BA et aux régies (autonomie financière)	60 000,00 €	60 000,00 €	33 000,00 €	93 000,00 €
Sous-Total Chap. 65		Autres charges de gestion courante			33 000,00 €	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					33 000,00 €	

Recettes

Sens	Article		BP	BP+DM 1 à 5	DM n°6	Budget total
RF	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité	150 000,00 €	150 000,00 €	33 000,00 €	183 000,00 €
Sous-Total Chap. 731		Fiscalité locale			33 000,00 €	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT					33 000,00 €	

Cette décision modificative porte le budget de fonctionnement à 10 215 873 € et ne modifie pas le total de la section d'investissement.

La subvention sera versée pour moitié mi- septembre pour permettre le fonctionnement de l'établissement public local. Le montant du solde sera ajusté en fonction des besoins de l'activité du cinéma.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BOURDIC (micro éteint)...rappelle que la subvention d'équilibre ne sera versée qu'en cas de besoin....

Madame le Maire précise que c'est la même situation pour l'Office de Tourisme qui n'a perçu que 28 000 € sur la subvention prévue à 80 000 €.

Monsieur FLORIMOND (micro éteint)...indique que c'est une nécessité car il y a des charges en plus.

Madame THOBIE est interpellée par l'intervention de Monsieur BOURDIC qui dit qu'il y a un trimestre de plus, est-ce que les années ont 5 trimestres ?

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'adopter la décision modificative n°6 présentée ci-dessus.

9 – Cinéma « Le Hublot » Mise en affectation du bâtiment, des immobilisations et des subventions du budget principal au budget annexe

Monsieur BOURDIC présente le projet.

Madame le Maire rappelle les délibérations du 11 juillet 2023 approuvant la création d'un établissement public local (EPL) « Le Hublot » d'une part et l'intégration d'un immeuble communal au budget annexe de l'EPL d'autre part.

La commune est propriétaire du bâtiment où est exploité le cinéma, situé 4 rue du Traict, intégré à l'inventaire le 24/12/1998 pour une valeur de 87 770.14 €. Elle y a réalisé différents travaux de mise aux normes, de réhabilitation et d'amélioration en 2009, 2012 et 2019.

La Ville du Croisic a par ailleurs financé des immobilisations : rénovation de la chaîne sonore, matériels informatiques, fauteuils, etc. qu'elle a partiellement amortis.

Compte tenu de la création d'un budget annexe, il convient d'affecter la totalité de ces biens ainsi que les subventions afférentes à l'EPL Cinéma Le Hublot.

L'opération d'affectation est une procédure qui autorise le transfert de la jouissance du bâtiment et des biens à la structure affectataire, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, sans transfert du droit de propriété.

L'état des biens et subventions affectés à l'EPL Le Hublot est joint en annexe.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- d'approuver la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment, 4 rue du Traict et des immobilisations de la Commune à l'EPL Le Hublot, à compter du 1^{er} Septembre 2023,
- d'approuver le transfert des subventions correspondantes à l'EPL Le Hublot au 1^{er} Septembre 2023,
- de prévoir les opérations d'ordre nécessaires correspondantes.

10 – Cinéma « Le Hublot » - amortissement des immobilisations

Monsieur BOURDIC présente le projet.

L'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour communes de 3 500 habitants et plus et pour leurs établissements publics.

Madame le Maire propose d'appliquer les durées d'amortissement présentées dans le tableau ci-dessous pour les immobilisations affectées à l'EPL le Hublot et acquises par celui-ci :

DUREES d'AMORTISSEMENT - NOMENCLATURE M 4

Imputation	Libellé du compte	Commentaires et exemples	Durée amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
2031	Frais d'études	Etudes non suivies de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion	Annonces légales non suivies de réalisation	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	Licences, logiciels	2 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
2131	Bâtiments		30 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Installations et appareils de chauffage Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques Matériel électrique, sécurité incendie	15 ans
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris	15 ans
2153	Installations à caractère spécifique		10 ans
2154	Matériel industriel		5 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques		5 ans
2182	Matériel de transport		5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		5 ans
2184	Mobilier		10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	Petit électroménager : réfrigérateur, téléviseur, lave-linge, appareil photo, aspirateur, ...	5 ans
		Equipement culturel et de loisirs : barnums, panneaux d'information, billard, baby foot ...	
		Equipement de cuisine - vaisselle	
		Equipement de garages et ateliers	7 ans
		Projecteur	10 ans
		Equipement de cuisine - appareils ménager	
		Coffre-fort, armoires ignifugés	
		Appareils de levage, ascenseurs	20 ans

BIENS RECUS AU TITRE D'UNE AFFECTATION			
2231	Bâtiments		30 ans
2235	Installations générales, agencements et aménagements des constructions		15 ans
2258	Autres installations, matériels et outillages techniques		5 ans
2283	Matériel de bureau et matériel informatique		5 ans
2284	Mobilier		10 ans
<i>Les immobilisations reçues au titre d'une affectation non mentionnées dans le tableau sont amorties dans les conditions définies ci-dessus pour les biens détenues en propre.</i>			

La méthode retenue est la méthode linéaire ; l'amortissement est calculé sur la valeur hors taxe de l'immobilisation et est pratiqué à partir de la mise en service du bien (application du prorata temporis).

En application de l'article R-2321-1 du code des collectivités territoriales, le seuil unitaire des biens de faible valeur amortissables en une seule fois au taux de 100% fixé à 500 € HT.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité :

- de valider les durées et les méthodes d'amortissements proposés pour les catégories de biens acquis ou mis en affectation à compter du 1^{er} septembre 2023 pour le budget annexe du cinéma,
- de fixer le seuil unitaire des biens de faible valeur amortissables en une seule fois au taux de 100% à 500 € HT,
- de permettre l'enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût inférieur à 500 €.

11 – Convention entre l'EPL « Le Hublot » et l'association Festival du Film « De la Page à l'image »

Monsieur FLORIMOND présente le projet.

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a décidé la reprise d'activité du cinéma Le Hublot, par délibération en date du 11 juillet 2023.

Le Festival du film du Croisic, organisé par l'association AFFCPI, se tiendra du 7 au 14 octobre prochain.

Il convient de définir les conditions de partenariat entre les deux entités pour permettre le déroulement du festival aux dates précitées.

Le conseil municipal est appelé à autoriser le Maire ou un élu délégué à signer la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur FLORIMOND qu'il est nécessaire de respecter les exigences du Trésor Public. Ce qui ne change pas : la mise à disposition de la salle et du matériel, les recettes (contre un dédommagement de 700 € HT[°]). Ce qui change : la durée (annuelle), l'aménagement des horaires pour respecter la demande des bénévoles, la manipulation du matériel de projection uniquement par les bénévoles du Hublot, la caisse à usage exclusive par les bénévoles désignés par le Trésor Public. Ce dernier point vise à récupérer des documents comptables contractuels, le Trésor Public étant extrêmement exigeant, à supprimer des aménagements comptables « peu orthodoxes » récupérés dans les comptes du festival. Ces opérations « peu orthodoxes » n'existent pas en comptabilité publique.

Madame THOBIE a lu la convention et l'article 2 précise une mise à disposition jusqu'à fin 2023, alors que le festival se termine le 14/10.

Monsieur FLORIMOND confirme une mise à disposition jusqu'à fin 2023.

Madame THOBIE note qu'il n'y a plus d'interventions après la fin du festival.

Monsieur FLORIMOND explique qu'il faut laisser le temps au festival de revoir le stockage de leur matériel.

Madame THOBIE note deux dates, la fin de l'année et la fin du festival.

Monsieur FLORIMOND précise que l'association a encore du matériel et ils doivent s'organiser pour le déplacer.

Madame THOBIE note que les recettes n'entrent pas dans la régie de l'EPL. Pour information, le Trésor Public applique les règles et les lois.

Madame le Maire estime que certains sont plus ou moins pointilleux.

Monsieur FLORIMOND indique qu'il ne vise pas une personne, mais venant du privé, il ne sait pas tout.

Madame THOBIE note que les recettes iront au festival, mais dans l'article 4, il est précisé « seules les personnes habilitées par l'EPL et déclarées auprès du Trésor pourront manier les fonds ». Pourquoi l'EPL intervient avec sa régie ?

Monsieur FLORIMOND explique que le festival a besoin d'une caisse et c'est donc un service rendu par l'EPL. L'EPL va vendre des tickets, payer les taxes afférentes (60 % du brut) et le reste sera remis au festival. Auparavant, cet argent résiduel faisait l'objet d'une facturation de la part du festival.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire ou un élu délégué à signer la convention présentée en annexe.

12 – Convention entre l'EPL la Ville du Croisic et l'association Festival du Film « De la Page à l'image »

Monsieur BRUNEAU présente le projet.

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a décidé la reprise d'activité du cinéma Le Hublot, par délibération en date du 11 juillet 2023.

Suite à cette nouvelle prise de compétence et suite à la création de l'Etablissement Public Local Le Hublot, il convient de revoir les termes de la convention triennale qui liait la Ville, l'association Le Hublot et l'association AFFCPI.

Il est précisé que le projet d'avenant à la convention initiale porte principalement sur les points suivants :

- substitution de l'EPL à l'association Le Hublot sur les divers engagements
- convention pour l'année 2023
- modification des relations financières.

La subvention de 20 000 € votée par le conseil municipal le 28 mars 2023 pour l'année budgétaire en cours n'est pas modifiée.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer l'avenant 1 à la convention initiale du 25 mars 2022, présenté en annexe.

13 – Reprise des salariés de l'association « Le Hublot »

Monsieur FLORIMOND présente le projet.

Vu l'article L1224-3 du code du travail,

Vu l'article 10 des statuts de l'EPL Le Hublot, approuvés par délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2023,

Il est proposé au conseil municipal de valider les recrutements de deux salariés aux conditions suivantes :

- un salarié de droit privé, soumis à la convention collective 1307 « exploitation cinématographique »,
 - temps de travail : 1 607h annuelles
 - rémunération : indice 269 – niveau VI

Ce poste correspond au grade de directeur assistant, la fonction de directeur de l'EPL étant statutairement exercée par le régisseur comptable de l'EPL (cf. article 9 des statuts), agent public.

- un salarié de droit privé, soumis à la convention collective 1307 « exploitation cinématographique »,
 - temps de travail non complet
 - rémunération : indice 150 – niveau I

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail établis au nom de l'EPL.

14 – Budget annexe du lotissement de la Pierre Longue (Pré Joli) – Fixation du prix de vente des terrains

Monsieur présente le projet.

Madame le Maire rappelle la délibération N°2021-41 du 24 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a autorisé la création du budget annexe « Lotissement de la Pierre Longue » (Pré Joli) et validé le régime de TVA sur marge sur les ventes de terrains.

Par délibération en date du 11 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le prix de vente des 31 lots à 250 € T.T.C.

Il convient de valider la décomposition de ce prix de cession des terrains comme suit :

Prix de vente T.T.C. : 250,00 €/m²

Prix d'acquisition : 102.68 €/m²

Marge T.T.C. : 147.32 €/m²

Marge H.T. : 122.77 €/m²

Prix de vente H.T. : 225.45 €/m²

Taux de TVA : 20%

TVA sur marge : 24.55 €/m²

Le prix de vente hors taxes et la TVA sur marge pourront être corrigés en fonction des instructions fiscales à venir et des éventuelles modifications de taux de TVA, sans que le prix TTC ne puisse être modifié.

Le montant hors taxes devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame le maire indique que 5 lots ont déjà été signés.

Madame THOBIE rappelle que le prix de vente à 250 € est en-dessous du prix du marché et cela va engendrer un déficit et elle souhaite savoir si celui-ci a été cerné et si les frais de viabilisation sont connus définitivement ?

Madame le Maire indique que la question est prématurée, mais il y aura un déficit, d'autant plus que le terrain pour les logements sociaux est acheté à 111 €/m² par le bailleur.

Madame THOBIE demande le coût des fouilles archéologiques.

Madame le Maire indique que le coût est de 270 000 € et que la Ville peut espérer une subvention de 100 000 €.

Madame THOBIE note que la commercialisation des terrains a débuté. Elle demande, s'agissant des logements sociaux, à quel moment vont démarrer les travaux, combien de m², combien de logements ?

Madame le Maire explique que c'est le bailleur CISN qui a été retenu. Le projet a pris du retard avec les fouilles. Madame le Maire a reçu ce matin les deniers plans pour le permis, permis qui va être étudiée et qui prévoit 22 logements, 2 T4, des T2 et T3, dans deux bâtiments.

Madame THOBIE indique qu'elle s'abstiendra sur cette question compte-tenu de l'origine, même si elle comprend la nécessité de loger de jeunes ménages. Elle estime, comme d'autres croisicais, que la configuration du site avec des terrains allant de 273 à 344 m² va dénaturer le lieu.

Madame le Maire n'est pas d'accord, car elle se place du côté « économie de la ville » avec la possibilité d'installation de jeunes ménages, le maintien des classes dans les écoles... « Quand on a eu la chance, nous, d'avoir une maison, il n'y a pas de raison, avec des terrains qui sont urbanisables aujourd'hui, de ne pas donner la chance aux jeunes ».

Madame THOBIE (micro éteint).

Madame le Maire précise que le PLU n'a jamais été modifié, ces zones ont toujours été des zones à urbaniser. 31 jeunes ménages vont pouvoir s'installer et c'est formidable.

Madame THOBIE (micro éteint).

Madame le Maire estime qu'un terrain de 273 m² est suffisant et les jeunes sont satisfaits.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à la majorité des voix moins 2 abstentions, de valider la décomposition du prix de cession des terrains présentée ci-dessus.

15 – Lotissement du Pré Joli (Pierre Longue) – Modification du cahier des charges

Madame LEMAIRE présente le projet.

En date du 11 Octobre 2022, le Conseil Municipal a délibéré afin de valider le prix de vente des terrains du lotissement du Pré joli et les dispositions inscrites dans le cahier des charges portant règlement de commercialisation et conditions générales de vente des lots.

Compte-tenu des prescriptions imposées à la ville sur les fouilles archéologiques, le planning initial du projet a été modifié et la fin de la première phase de travaux a été décalée à novembre 2023. Ce dernier point a un impact sur la signature des Promesses Unilatérales de Vente.

Afin de ne pas retarder les démarches des futurs acquéreurs et en concertation avec l'étude notariale, il est proposé de modifier le cahier des charges sur les points suivants :

- Rappel, en introduction, de l'objectif du projet,
- Révision des délais permettant plus de cohérence pour le respect des échéances,
- Signature d'un avant-contrat

Le document est présenté en pièce jointe, les modifications apparaissent en vert. Celui-ci fera l'objet d'un envoi à l'attention des futurs acquéreurs afin qu'ils puissent en prendre connaissance et le signer.

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE note page 10, article 4 « à conserver le terrain pendant les 12 ans à compter de la signature de l'acte authentique, sauf cas de force majeure : mutation professionnelle dans un rayon supérieur à 40 km du lotissement, de divorce, de dissolution de PACS ou de séparation. » dans les cas de force majeure, Madame THOBIE propose d'ajouter « décès ».

Madame le Maire est d'accord, cette mention sera ajoutée.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, de valider les modifications du cahier des charges.

16 – Demande de subvention auprès de Cap Atlantique : fonds de concours 2023

Monsieur BEAUPERIN présente le projet.

Madame le Maire informe l'assemblée que le conseil communautaire de Cap Atlantique a validé, lors de la séance du 06 avril 2023, l'inscription au budget d'une enveloppe de deux millions d'euros au titre des fonds de concours 2023.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, donne droit à la commune du Croisic à un montant annuel de 123 019.00 €uros.

La commune propose de solliciter ce fonds de concours sur le(s) projet(s) suivants : Complexe Sportif
Calendrier prévisionnel de réalisation : Début : décembre 2023 Fin : janvier 2025

Plan de financement prévisionnel : stade APD.

DEPENSES

Nature de dépenses	Montant HT
Etudes	8 750.00 €
Maîtrise d'œuvre	154 981.00 €
Travaux	1 270 000.00 €
Travaux annexes	297 482.00€
Frais annexes	34 578.07 €
TOTAL	1 765 791.07 €

FINANCEMENT

Co financeurs	Montant	Taux	Statut (sollicité, acquis, refusé)
Cap Atlantique – Fonds de concours (2023)	123 019.00 €	6.97 %	Sollicité
DSIL 2023	350 000.00 €	19.82 %	Sollicité
Conseil départemental	529 737.00 €	30.00 %	Sollicité
Autofinancement	763 035.07 €	43.21 %	
TOTAL	1 765 791.07 €	100.00 %	

La Commission de Finances a émis un avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal invité à délibérer, a décidé,

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver la demande de subvention auprès de Cap-Atlantique : Fonds de concours 2023.

17 – Marché public pour la fourniture, l'acheminement et la distribution de gaz des sites de la Ville du Croisic

Monsieur CABELLIC présente le projet.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le marché de fourniture, d'acheminement et de distribution de gaz de la Collectivité arrive à échéance en décembre prochain.

Ce marché consiste en la fourniture, l'acheminement et la distribution de gaz de 17 sites de la Ville du Croisic, pour une estimation de consommation de 840 000 kWh par an.

Il est nécessaire de relancer une consultation dont le dossier est en cours de réalisation.

La Commission de Finances a émis avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Aucune observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à lancer un Appel d'Offres Ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, et à conclure le marché.

18 – Acquisition des parcelle AV 56, 57 et 58 Chemin de Port aux Rocs + local club house

Madame CAUBEL présente le projet.

Dans le cadre du rachat progressif des parcelles utilisées pour l'activité du golf de la Pointe, la Commune a trouvé un accord avec la SCI Mutualité Astorg, propriétaire du domaine de Port aux Rocs pour l'acquisition des parcelles AV 56, 57 et 58 portant également le local du clubhouse du golf.

La Commune sera ainsi propriétaire de la quasi-totalité de l'emprise du golf.

Cette transaction se fera au prix de 230 000 € net vendeur pour 42 203 m² et un local d'environ 170m².

La Commission de Finances a émis avis favorable à l'unanimité des voix des membres présents.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Madame THOBIE demande si cela va donner lieu à une révision de loyer avec Bluegreen.

Madame le Maire confirme. En 2024, la Ville va se porter acquéreur d'un terrain appartenant à l'association du golf et sera ainsi le seul interlocuteur de Bluegreen. La question du loyer va être discutée, ainsi que celle de la remise en question du clubhouse.

Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, le projet est soumis à l'avis du Conseil Municipal qui décide, à l'unanimité, d'approuver l'acquisition des parcelles AV 56, 57 et 58 chemin de Port aux Rocs + local clubhouse.

↳ Décisions du Maire (art L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

- 2023-21 : convention de gestion relative à l'entretien et à la gestion des aménagements de voirie sur la RD 45

Accusé de réception en préfecture
044-214400491-20230717-20232AU
Reçu le 18/07/2023



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DECISION DU MAIRE N° 2023-21

CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE SUR LA RD 45

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville du Croisic a approuvé le schéma directeur cyclable en 2018 et que celui-ci impacte la Route Départementale 45

DECIDE

Article 1 : La convention de gestion fixe les modalités d'intervention des différents Maîtres d'ouvrage : le Département de Loire-Atlantique, Cap-Atlantique, la Ville du Croisic. Cette troisième convention relative à l'aménagement de la RD 45 porte sur la prise en compte du secteur de Port-Lin. Cette tranche est comprise entre la rue Joffre et la rue Foch.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



- 2023-22 : constitution d'un groupement de commande publique pour des missions de coordinateur de sécurité et de prévention de la santé (CSPS)

Accusé de réception en préfecture
044-214400491-20230809-2023-22-
Reçu le 14/08/2023

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



DÉCISION DU MAIRE N° 2023- 22

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE POUR DES MISSIONS DE COORDINATEUR DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA SANTÉ (CSPS)

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville du Croisic prévoit des missions auprès de coordinateur de sécurité et de prévention de la santé (CSPS) dans le cadre de ses travaux pour ses bâtiments ou sur des infrastructures

DÉCIDE

Article 1 : La Ville du Croisic adhère au groupement de commandes pour des missions de coordinateur de sécurité et de prévention de la santé (CSPS). Cette démarche devrait permettre de réaliser des économies pour la commune.

Cap-Atlantique sera le coordonnateur du groupement de commandes. La Ville du Croisic souhaite participer au groupement de commandes au titre des lots :

- Lot 1 – Mission CSPS Infrastructure,
- Lot 3 – Mission CSPS Bâtiment.

L'accord-cadre aura une durée d'un an reconductible trois fois 1 an, pour un montant maximum annuel de :

- Lot 1 : 5 000 € HT/an,
- Lot 3 : 8 000 € HT/an.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 9 août 2023

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



- 2023-23 : constitution d'un groupement de commande publique pour la vérification des hydrants (poteaux d'incendie)

Accusé de réception en préfecture
044-214400491-20230809-202323U
Reçu le 14/08/2023

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-23

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PUBLIQUE POUR LA VÉRIFICATION DES HYDRANTS (POTEAUX D'INCENDIE)

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la Ville du Croisic a l'obligation de contrôler les hydrants, compétence de la commune

DÉCIDE

Article 1 : La Ville du Croisic renouvèle son adhésion au groupement d'achat pour la constitution d'un marché public pour la vérification, l'entretien, le remplacement ou la création d'hydrants. Cette démarche devrait permettre de réaliser des économies pour la commune qui procède au contrôle annuel de ses hydrants.

Cap-Atlantique sera le coordonnateur du groupement d'achat ainsi constitué. Les prestations, objet de l'accord-cadre feront l'objet d'un lot unique. L'accord-cadre aura une durée d'un an reconductible trois fois 1 an, pour un montant maximum annuel de 12 000 € HT.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 9 août 2023

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



VILLE DU CROISIC
DIRECTION GENERALE
SERVICE ACHATS PUBLICS

DECISION DU MAIRE 2023-24

Objet : Information Marchés Publics

Dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil Municipal du 15 juillet 2020, Madame le Maire a attribué les marchés et avenants suivants (conformément à l'article L2121-10 et L2121-12 du CGCT), après avis de la Commission des Marchés Publics et d'Appel d'Offres :

Appel d'Offres

⇒ 31 mai 2023

📌 Marché fourniture et acheminement d'électricité

Attribué à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICE (78 – GUYANCOURT) pour un montant de 582 843.00 € TTC

Procédure Adaptée

⇒ 31 mai 2023

📌 Marché aménagement cyclable du secteur de Port-Lin et aménagement de la place du Général de Gaulle – Lot n°1 voirie/aménagement urbain

Attribué à l'entreprise EIFFAGE (44 – CAMPBON CDIS) pour un montant de 922 097.26 € TTC

📌 Marché aménagement cyclable du secteur de Port-Lin et aménagement de la place du Général de Gaulle – Lot n°2 éclairage public

Attribué à l'entreprise STURNO (50 – AVRANCHES) pour un montant de 30 790.20 € TTC

📌 Avenant aménagement du lotissement de la Pierre Longue – Lot n°1 terrassements/voirie

Le marché n°TVX 22-05 relatif à l'aménagement du lotissement de la Pierre Longue a été notifié le 23 septembre 2022 à l'entreprise CHARIER TP, agence RTU la Turballe, pour le lot n°1 « terrassement/voirie ».

Les travaux consistent à décapager la terre végétale, or la ville du Croisic s'est vue notifier par le Préfet de Région des Pays de la Loire un arrêté de fouilles le 29 septembre 2022 prescrivant des fouilles archéologiques sur le site du lotissement.

Celles-ci sont achevées depuis le 11/04/2023, elles représentaient une superficie de décapage d'environ 9 500 m².

Les terres ont été stockées sur le site et devaient être remises en place par le prestataire INRAP retenu dans le cadre d'un appel d'offres.

Or, en accord avec l'INRAP, cette prestation n'a pas été effectuée d'une part pour accélérer la libération du site et d'autre part pour ne pas avoir à réitérer l'action de décapage.

La plus-value est de 16 510 € HT soit 19 812 € TTC, le montant initial du marché est de 400 000 € HT (480 000 € TTC) ce qui porte le montant du nouveau marché à 416 510 € HT (499 812 € TTC) soit une augmentation de +4.13 % de la masse des travaux.

📌 Avenant réhabilitation de la place du Trehic et chemin Saint Goustan

Le marché n°TVX 22-07 relatif à la réhabilitation de la place du Trehic et du chemin de Saint Goustan a été notifié le 03 mars 2023 à l'entreprise BREHARD.

Or suite à une erreur de commande sur l'aspect des différentes bordures et caniveaux par l'entreprise BREHARD, il convient de définir de nouveaux prix pour substituer au « type granifin béton de classe 4 », des bordures en béton classique pour ne pas retarder la fin des travaux prévu vers le 15 juin 2023.

Un délai de 5 semaines est nécessaire pour réceptionner les produits prévus initialement.

N° prix	Désignation	Prix marché HT
206-1	Bordure T2 type béton granifin classe 4	35.64 €
206-2	Bordure droite 10x20 type béton granifin classe 4	27.26 €
206-3	Bordure A2 type béton granifin classe 4	34.49 €
206-4	Bordure CC1 caniveau type béton granifin classe 4	41.67 €

Nouveaux prix :

N° prix	Désignation	Prix marché HT
206-5	Bordure T gris béton	29.62 €
206-6	Bordure P gris béton	22.55 €
206-7	Bordure A2 gris béton	28.26 €
206-8	Bordure CC1 gris béton	34.00 €

⇒ 08 juin 2023

📌 Avenant renouvellement de la virtualisation des serveurs

Le marché de renouvellement de la virtualisation des serveurs a été attribué à la société AERLINK, pour une durée de 5 ans à compter du 11 décembre 2020, pour un montant de 139 483.43 € TTC.

La gestion des adresses mails a basculé sur la solution Microsoft Office 365 – Exchange Online Plan 1.

Un avenant a été validé en janvier 2023 afin de bénéficier, pour 6 de nos licences, de la solution de visioconférence *Teams* pour un coût total supplémentaire de 367.20 € HT (440.64 € TTC) sur 3 ans.

À compter du 1^{er} avril 2023, la société Microsoft a procédé à un ajustement des taux de change pour l'ensemble des offres et produits Cloud. Le taux de change entre l'euro et le dollar américain (USD) représente le prix d'une monnaie par rapport à l'autre.

L'actualisation régulière des tarifs locaux signifie que les tarifs des solutions Cloud de Microsoft seront ajustés en fonction des taux de change pour les pays utilisant des devises autres que le dollar américain.

Par conséquent au 1^{er} avril 2023, les licences Microsoft Office 365 **affichent une hausse de 11% des tarifs en euros.**

La société AERLINK, distributeur de nos licences, a décidé d'appliquer cette hausse à compter du 1^{er} juin 2023, prenant à sa charge les hausses des mois d'avril et mai 2023.

Les nouveaux tarifs applicables sont donc :

- Licences Microsoft Office 365 – Exchange Online Plan : 3.70 € HT/mois/licence au lieu de 3.40 € HT/mois/licence,
- 6 licences Microsoft Office 365 Business Basic : 5.60 € HT/mois/licence au lieu de 5.10 € HT/mois/licence.

Cette augmentation de tarifs entraînera un coût supplémentaire de :

Pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2023 :

- 166 licences Microsoft Office 365 – Exchange Online Plan : 0.30 € HT/mois/licence soit 49.80 € HT/mois,
- 6 licences Microsoft Office 365 Business Basic : 0.50 € HT/mois/licence soit 3.00 € HT/mois.

Soit un coût supplémentaire de 52.80 € HT/mois (63.36 € TTC) soit 369.60 € HT (443.52 € TTC) du 1^{er} juin au 31 décembre 2023.

Soit un coût total supplémentaire de 1 636.80 € HT (1 964.16 € TTC) sur la durée restante du marché (*).

L'avenant représente une augmentation de 1.4 % du montant du marché.

(* durée restante à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la fin du marché (11 décembre 2025)).

Avenant fourniture de service de télécommunication

Le marché de fourniture de service de télécommunications a été conclu avec la société AERLINK, pour une durée de 3 ans (renouvelable 1 fois) à compter du 30 avril 2021, pour un montant de 69 271.20 € TTC.

Trois avenants ont été précédemment passés pour :

- L'ajout d'une connexion fibre à la maison médicale et une connexion ADSL aux vestiaires du complexe sportif, pour un montant de 2 430.00 € HT (2 916.00 € TTC) sur 27 mois,
- L'ajout d'une connexion fibre et l'installation d'une borne Wifi à l'espace associatif, pour un montant de 220.00 € HT (264.00 € TTC), d'achat de matériels de 2 207.40 € HT (2 648.88 € TTC), sur 26 mois,
- L'ajout d'une connexion fibre et d'une solution Wifi dans le bâtiment de l'école de musique (achat des bornes + mise en service du portail), pour un montant de 438.00 € HT (525.60 € TTC) pour le premier mois et un abonnement de 89.90 € HT/mois (107.88 € TTC/mois), soit 2 067.70 € HT (2 481.24 € TTC), sur 23 mois (*).

Ce quatrième avenant a pour objectif d'équiper le bâtiment de la micro-crèche d'une connexion internet fibre et d'un système de téléphonie fixe.

La société AERLINK, titulaire du marché de fourniture et service de télécommunications, propose ce dispositif pour un coût de :

- Fibre optique FTTH SFR : 55.00 € HT/mois soit 660.00 € HT/an,
- Routeur AERLINK Série 7 : 5.00 € HT/mois soit 60.00 € HT/an,
- Licence utilisateur WILDIX Voice : 2.00 € HT/mois soit 24.00 € HT/an,
- Téléphone Gigaset C530IP : 115.00 € HT.

Soit un coût supplémentaire de 115.00 € HT pour l'achat du téléphone et de 62.00 € HT/mois (74.40 € TTC/mois), soit 682.00 € HT (818.40 € TTC), sur 11 mois (*).

Soit un coût total supplémentaire de 797.00 € HT/an (956.40 € TTC) sur 11 mois (*).

L'avenant représente une augmentation de 1.21% du montant du marché (initial + avenants 1 à 3).

(*) Mois restants à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la fin du marché initial (30 avril 2024).

🔧 **Avenant construction d'une micro-crèche – Lot n°1a terrassement/VRD**

Modification d'aménagement extérieurs et création d'une rampe PMR, soit un coût supplémentaire de 10 500.00 € HT.

L'avenant représente une augmentation de 13.33% du montant du marché initial.

🔧 **Avenant construction d'une micro-crèche – Lot n°2 charpente/ossature bois**

Suppression d'habillage OSB, pour un montant de – 601.80 € HT.

L'avenant représente une diminution de -0.51% du montant du marché initial.

🔧 **Avenant construction d'une micro-crèche – Lot n°5 menuiserie intérieure bois**

Suppression d'un plan à langer, des tablettes en bois massif et des miroirs PMR et ajout de plinthes droites et casiers complémentaires, pour un montant de -1 813.40 € HT.

L'avenant représente une diminution de -5.44% du montant initial du marché.

🔧 **Avenant construction d'une micro-crèche – Lot n°6 isolation/cloison/doublage**

Complément de doublage CF dans le local poubelle et suppression des plafonds CF dans la chaufferie, soit un coût supplémentaire de 278.40 € HT.

L'avenant représente une augmentation de 0.44% du montant initial du marché.

🔧 **Avenant construction d'une micro-crèche – Lot n°10 électricité**

Ajout d'un contrôle d'accès, pour un coût supplémentaire de 1 384.50 € HT.

L'avenant représente une augmentation de 3.38% du montant initial du marché.

Le Maire
Michèle QUELLARD



- 2023-25 : Demande de subvention auprès des services de l'Etat : Travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du « Groupe Scolaire Bernard Lalande »

Accusé de réception en préfecture
044-214400491-20230816-202325U
Reçu le 16/08/2023

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE



DECISION DU MAIRE N° 2023-25

Demande de subvention auprès des services de l'Etat : Travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du « Groupe Scolaire Bernard Lalande ».

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une aide financière auprès du Conseil Régional au titre du Fond de revitalisation des centres villes des Pays de la Loire pour le projet « Réhabilitation du Groupe Scolaire Bernard Lalande ».

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé auprès des services de la Région pour le projet des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale du « Groupe Scolaire Bernard Lalande ». La dépense prévisionnelle est de 850 000.00 € HT.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le lundi 14 août 2023.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.



DECISION DU MAIRE 2023-26

Tarifs du cinéma LE HUBLOT

Madame Le Maire de la commune du Croisic,

VU la délibération du conseil municipal, en date du 15 juillet 2020, déléguant à Madame le Maire certaines attributions conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, décision complétée par délibération en date du 29 mars 2022, Considérant la création de l'EPL Le Hublot à compter du 1^{er} septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : Les tarifs de l'EPL Cinéma Le Hublot sont fixés comme indiqués dans l'annexe I jointe à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le Croisic, le 06 septembre 2023, Le Maire, Michèle QUELLARD.



Aucune autre observation n'ayant été enregistrée, Madame le Maire lève la séance à 20H00.

Madame Michèle QUELLARD
Maire,

Madame FALLER,
Conseillère Municipale,
Secrétaire de séance

